

**LA CRISE DE NORMATIVITÉ DANS LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR OHADA**

Par

Qowiyou FASSASSI
Université d'Abomey-Calavi
fqowiyou2013@gmail.com

Prix du meilleur article OHADA 2020

PLAN DE L'ARTICLE

INTRODUCTION

I- UNE CRISE PLURIDIMENSIONNELLE

A- La légitimité controversée d'un droit OHADA consumériste

B- La concurrence des sources normatives connexes

II- UNE CRISE SOLUBLE

A- Le recadrage du périmètre du droit des affaires

B- Le dialogue des institutions communautaires

CONCLUSION

Résumé

La protection du consommateur au moyen du droit OHADA est une ambition qui avoisine déjà deux décennies. Cette ambition s'est matérialisée par un projet d'Acte uniforme sur le contrat de consommation (AUCC). Très tôt décrié sous l'argument de la légitimité douteuse du droit OHADA à protéger le consommateur, ce texte de l'OHADA fut rangé aux oubliettes et le terrain fut balisé pour l'émergence d'autres normes consuméristes concurrentes. Ces normes concurrentes sont communautaires et étatiques. Pour l'heure, l'idée de protection du consommateur par le droit OHADA reste hypothèque, car ces concurrences normatives constituent des obstacles dirimants pour l'essor du projet d'AUCC. Qu'à cela ne tienne, la contestation de la vocation consumériste du droit OHADA devrait être relativisée, dans la mesure où le destinataire final du droit des affaires reste le consommateur. Il est difficile d'envisager la production et la commercialisation des biens et services en excluant la protection de leur destinataire. Face à ce truisme et pour parer à la dysharmonie dans la protection du consommateur au sein d'un même espace intégré, des solutions demeurent pour une réelle protection du consommateur par le droit uniforme de l'OHADA.

Abstract

The protection of the consumer under OHADA law is being pursued for almost two decades. This goal has been materialized by the Uniform Act on Consumer Contracts (AUCC) draft. This OHADA law was early criticized on the grounds of OHADA dubious legitimacy in protecting the consumer, but it was shelved and the way was paved for the emergence of other competing consumer standards. These competing standards are both community and state standards. Currently, the idea of protecting the consumer under OHADA law is still jeopardized because these competing standards constitute major obstacles to the development of AUCC's draft. However, the challenge of the OHADA law's consumerist vocation should be relativized, as the ultimate beneficiary of business law is still the consumer. It is hard to consider the production and sale of goods and services if there are no consumers. Facing such truism and to redress the lack of harmony regarding the protection of consumers within the same integrated space, OHADA still have solutions for an effective protection of consumers through uniform law.

1. Après la sécurisation des investissements, le souci de protection du consommateur au moyen du droit secrété par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) reste une initiative ambitieuse¹. Cette initiative engagée depuis l'année 2001 par les instances de l'OHADA² s'est soldée en 2005 par un avant-projet d'Acte uniforme sur le contrat de consommation (AUCC)³. Transmis au Secrétariat Permanent, ce texte est resté à l'étape de projet⁴. Depuis lors, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts et ce projet d'AUCC semble rester lettre morte. Ce bilan mitigé ouvre le débat sur la protection du consommateur au moyen du droit OHADA et justifie la réflexion sur « *la crise de normativité dans la protection du consommateur OHADA* ».
2. Riche de 138 articles, le projet d'AUCC dans sa dernière version de 2005 appréhende le consommateur comme « la personne physique qui se procure, reçoit ou utilise un produit ou un service principalement pour son usage personnel, familial ou domestique »⁵. Cette notion n'est pas anodine. Elle a fait couler beaucoup d'encre allant de controverses doctrinales⁶ aux revirements jurisprudentiels⁷ en aboutissant à un foisonnement législatif non concordant au sein d'un même droit positif⁸. Cette notion fait constamment appel à des interrogations variées dont le bénéfice de la

¹ BOUBOU (Pierre), « Présentation du projet d'Acte uniforme relatif au contrat de consommation », in *Actes uniformes*, Encyclopédie du droit OHADA, Lamy, 2011, p. 117.

²*Id.*, p.119.

³ Il y a lieu de souligner qu'il y eut une version de 2003 de l'avant-projet d'AUCC. Cet avant-projet fut préparé par M. Claude MASSE et communiqué au Secrétariat Permanent de l'OHADA en septembre 2003. Un cas de force majeure conduisit M. MASSE à confier cette entreprise à M. Thierry BOURGOIGNIE pour que ce dernier puisse parachever l'œuvre commencée. V. BOURGOIGNIE (Thierry), « Avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le contrat de consommation : Note explicative sur le texte de l'avant-projet dans sa version de 2005 », in *L'arbitre, l'avocat et les entreprises face au droit des affaires de l'OHADA* – Actes du Forum OHADA CANADA 22-23 mars 2012, Montréal, JADA, Numéro spécial, février 2013, p. 43 et s.

⁴ Le rapport en date du 1^{er} août 2007 relatif à la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA tenue à Niamey les 26 et 27 juillet 2007 indique que « Sur invitation du Président du Conseil des Ministres, Monsieur le Directeur des Affaires juridiques du Secrétariat Permanent de l'OHADA a fait le point sur l'état d'avancement des projets d'Actes uniformes en cours d'élaboration. Ainsi, en dehors du projet d'Acte uniforme sur le droit de la preuve, le Secrétariat Permanent attend, à ce jour, les observations des États Parties sur les projets d'Actes uniformes relatifs au droit du travail, au droit des sociétés coopératives et mutualistes, au droit de la consommation et au droit des contrats ». <http://www.ohada.com/imprimer/actualite/199/conseil-des-ministres-de-l-ohada-niamey-26-et-27-juillet-2007.html>

⁵ Art. 6 du projet d'AUCC.

⁶MESTRE (Jacques), « Des notions de consommateurs », RTD civ., 1989, p. 62. - ; PAISANT (Gilles), « Essai sur la notion de consommateur en droit positif », JCP éd.G., 1993, I, 3655. ; HUGON (Christine), « Le consommateur de justice », in *Études de droit de la consommation – Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Paris, Dalloz, 2004, p. 517 et s.; DAVID (Roch C. Gnahoui), « Le comportement économique du consommateur en droit ivoirien de la consommation (Réflexion à partir de loi relative à la consommation) », *R.B.S.J.A.*, n° 39, 2017, p. 5. ; KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « Qui est la « personne » visée comme consommateur en droit positif camerounais ? Argumentations plurielles en défaveur de l'influence du droit français », *Le Nemro*, Janvier/Mars 2019, résumé disponible sur <https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/personne-visee-comme-consommateur-droit-26952.htm>

⁷CJCE, 20 janv. 2005, D. 2005, IR 458 ; CCC 2005, n°100, note Raymond. ; Civ. 1^{re}, 10 juill. 2001, D. 2002. Somm. 932, obs. Tournafond ; D. Affaires 2001. 2828, obs. Rondey ; RTD Civ 2001.873, obs. Mestre et Fages. ; Cass. 1^{re} civ., 24 janvier 1995, Bull. civ. I, n° 54; D., 1995 327, obs. Paisant. ; Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, N° 02-13285 : Bull. civ. I, n° 135; D., 2005 887, obs. Rodey.; Cass. 1^{re} civ., 24 janvier 1995, Bull. civ. I, n° 54; D., 1995 327, note. Paisant., Cass. 1^{re} civ., 3 janvier 1996, Bull. civ. I, n° 9; D., 1996 228, note. Paisant. ; Com. 6 septembre 2011 (D. 2011. 2198). ; Civ. 1^{re}, 23 juin 2011 (D. 2011. 2245, note Tisseyre).

⁸ KALIEU ELONGO (Yvette Rachel), « Réflexion sur la notion de consommateur en droit camerounais : A propos de la soumission des personnes morales à la loi portant protection des consommateurs », in *SPENER*

protection par la personne morale (ce qu'exclut l'article 6 du projet d'AUCC), le bénéfice de la protection par une personne se retrouvant dans une position hybride : une personne qui passe un acte nécessaire à sa profession future, une personne qui se procure un bien ou un service pour un usage mixte, à la fois professionnel et non-professionnel, une personne qui se procure un bien ou un service pour les besoins de sa profession mais en dehors de sa spécialisation professionnelle⁹ etc. L'adverbe "principalement" utilisé par le projet d'AUCC démontre la prépondérance de l'utilisation du produit ou du service à des fins non professionnelles. La définition du consommateur par le projet d'AUCC ne s'écarte point du « cadre juridique d'inspiration »¹⁰ que représentent les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Protection du Consommateur¹¹. Car, ces principes directeurs dans leur version récente disposent que le terme « consommateur » s'entend d'une personne physique, sans considération de nationalité, qui agit principalement à des fins personnelles, familiales ou ménagères, étant entendu que les États membres peuvent adopter des définitions différentes pour répondre à leurs besoins nationaux particuliers¹². Il y a lieu de souligner que le "consommateur OHADA" ou "consommateur en droit OHADA" est tout sujet de droit (personne physique) qui bénéficie des règles consuméristes édictées par le droit OHADA. Mais ce consommateur existe-t-il à l'heure actuelle ? L'AUCC étant toujours à l'étape de projet, l'on peut soutenir que le consommateur OHADA est actuellement hypothétique.

3. La normativité suggère la conformité à la règle ou à l'usage habituel¹³. C'est également la faculté qu'a une institution à imposer une règle uniforme ou à s'imposer. Lorsque dans les faits l'on s'éloigne de ces acceptions, la normativité est ébranlée et sa crise s'installe.
4. Le mot crise tirerait son étymologie du mot *crisim* au XIV^e notamment en 1478. Dérivé du latin médiéval *crisis* et du grec *krisis*, la crise dans son acception originelle désignerait deux concepts : « décision ; phase aiguë d'une maladie »¹⁴. Le vocabulaire juridique assimile la crise à une situation troublée (souvent conflictuelle) qui, en raison de sa gravité, justifie des mesures d'exception¹⁵. La crise peut se rapporter à une incertitude (situation claire obscure), un malaise profond, une difficulté ou une impasse. La crise en l'espèce se rapporte à une crispation voire une objection dirimante.

YAWAGA (Dir.), *La protection du consommateur au Cameroun : Principes, Enjeux et Perspectives*, Yaoundé, Les Éditions le Kilimandjaro (EDLK), 2018, p. 19 et s.

⁹CALAIS-AULOY (Jean), TEMPLE (Henri), *Droit de la consommation*, 9^e édition Paris, Dalloz, 2015, p. 10

¹⁰ ADJITA (Shamsidine Akrawati), *Contribution à la protection juridique du consommateur dans les pays en voie de développement (Exemple particulier des pays d'Afrique)*, Thèse de doctorat en Droit, Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand I, 1996, p. 651.

¹¹ Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (PDNUPC) adoptés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 39/248 du 16 avril 1985, étendus par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1999/7 du 26 juillet 1999, révisés et adoptés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 70/186 du 22 décembre 2015.

¹² PDNUPC, II. 3.

¹³ Dictionnaire numérique Encarta.

¹⁴ V. Version électronique du GRAND ROBERT de la langue française, version 2.0, Le Robert/SEJER, 2005, Entrée "Crise".

¹⁵ CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 11^e édition, Paris, PUF, 2016, p. 289.

5. Ainsi, la présente réflexion suggère que le projet d'AUCC rencontre des obstacles dirimants sur le plan normatif. Toutefois, il paraît impérieux de préciser le contexte du besoin d'une norme consumériste en droit OHADA.
6. Le contrat est un instrument des échanges économiques qui intervient dans des domaines variés notamment dans le domaine de la consommation¹⁶. « La conclusion du contrat de consommation est une opération juridique délicate mettant en relation deux parties inégales : une partie faible le consommateur et une partie forte le professionnel »¹⁷. En effet, la protection du consommateur a été bâtie autour de l'idée d'une présomption de faiblesse du consommateur. Le droit de la consommation est un droit de protection catégorielle innervé par une certaine idée de justice sociale : la justice contractuelle¹⁸. Peu importe le lieu de situation géographique, le besoin de protéger le consommateur naît du constat des « inégalités de faits »¹⁹, dont la manifestation tangible est un droit des contrats caractérisé par un jeu de pouvoir maintenant une partie réputée faible dans la dépendance d'une partie forte²⁰. A ce titre, il est souvent constaté une évolution fulgurante de la société dans laquelle les sujets de droit sont pris dans l'étau des opérateurs économiques dictant leur loi sans réellement tenir compte de l'intérêt de ces sujets de droit en leur qualité de consommateurs²¹. Pour y remédier, légiférer en matière de consommation s'impose. Le résultat probant de ces législations est l'instauration d'un ordre public de protection²². C'est fort de ces constats de déséquilibres contractuels que l'OHADA s'est préoccupée de la protection du consommateur au moyen du contrat.

¹⁶ DAVID (Roch C. Gnahoui), *loc. cit.*

¹⁷ DIABATE (Alhousseini), « Réflexions sur la codification du droit de la consommation au Mali : Contribution à la protection juridique des consommateurs », p. 10, www.ohada.com Ohadata D-18-19.

¹⁸ A l'opposé de la conception abstraite de la justice contractuelle, il s'agit ici de sa conception réaliste. A ce propos, V. EL GHARBI (Mustafa), « La justification de l'obligation d'information : Contribution à l'étude de la moralisation du droit des contrats », *RRJ, PUAM*, n°103, 2004-2 (Volume I), p. 732 et s.

¹⁹ Sur les inégalités de faits, V. ROCHFELD (Judith), *Les grandes notions du droit privé*, 2^e édition, Paris, PUF, 2016, p.426 et s.

²⁰ *Ibid.*, p. 427 - 428.

²¹ V. CALAIS-AULOY (Jean), TEMPLE (Henri), *op. cit.*, p. 2 et s.; PUISSOCHET (Jean-Pierre), « L'intérêt du consommateur », in *Le Droit à la mesure de l'Homme, Mélanges en l'honneur de Philippe LEGER*, Paris, Pedone, 2006, p.473. ; ADJITA (Shamsidine Akrawati), *op. cit.*, p. 36 et s. ; KENNEDY (John F.), Discours sur l'état de l'union, "special message to Congress on protecting consumer interest", 15 March 1962, <https://bit.ly/38JXpSA>

²² L'ordre public est particulièrement caractérisé par sa nature impérative et sa finalité d'encadrement de la liberté contractuelle (Art. 6 du Code civil). Contrairement à l'ordre public traditionnel (de direction) orienté vers la défense de l'intérêt général, l'ordre public de protection est orienté vers la protection d'une partie (réputée faible au contrat). Le constat des situations contractuelles inégalitaires entre employeur et employé, professionnel et consommateur, en matière d'assurance, de vente, des baux, dans le secteur de l'immobilier etc. a milité pour la protection de la partie réputée faible au contrat au moyen des correctifs aux déséquilibres constatés (information particulière, formalisme informatif, aménagement du régime de la preuve ...). Le droit de la consommation qui s'est particulièrement développé à partir de la deuxième moitié du 20^e siècle en Europe et aux États-Unis d'Amérique a contribué au renforcement de l'ordre public de protection. Du côté de la doctrine les défenseurs de la conception utilitariste du contrat (courant solidariste) à l'opposé des défenseurs de la conception volontariste ont également milité pour l'enracinement de l'ordre public de protection. Sur le sujet, V. ROCHFELD (Judith), *op.cit.*, p. 431 et s.; GHESTIN (Jacques), « Les effets pervers de l'ordre public », in *Propos impertinents de droit des affaires, Mélanges en l'honneur de Christian Gavalda*, Paris, Dalloz, 2001, p. 123. ; RACINE (Jean-Baptiste), « La diversité de l'ordre public », in *La diversité du droit, Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 1201 et s.; MAZEAUD (Denis), « Loyauté,

7. Toutefois, l'avant-projet d'Acte uniforme, du moins la version de 2003, fut très tôt vouée aux gémonies relativement à sa pertinence dans le droit OHADA²³. Pour l'heure, une incertitude plane sur le devenir de ce texte consumériste. Certains affirment que cet Acte uniforme en devenir est reporté *sine die*²⁴, au moment où d'autres prononcent son oraison funèbre du fait de l'abandon de toute procédure sur ce texte dans les instances suprêmes de l'OHADA depuis près d'une quinzaine d'années²⁵. Près de deux décennies se sont donc écoulées après l'ambition affichée par l'OHADA de protéger le consommateur et cette organisation supranationale peine encore à adopter un Acte uniforme en la matière.
8. A cet effet, quels sont les soubassements de l'inertie dans la protection du consommateur par le droit OHADA ? Après ce laps de temps écoulé, est-il encore possible d'aboutir à l'adoption d'un Acte uniforme sur le contrat de consommation ?
9. Pour répondre à ces interrogations, il est aisé de constater que la crise de normativité qui prévaut dans l'adoption de l'AUCC est une crise pluridimensionnelle (I). Toutefois, cette crise ne doit point persister au risque de mettre définitivement en péril la protection du consommateur par le droit OHADA. A ce titre, des voies de sortie restent envisageables (II).

I- UNE CRISE PLURIDIMENSIONNELLE

10. La difficulté qu'a le droit OHADA pour assurer la protection du consommateur découle de plusieurs facteurs. D'une part, il se pose avec acuité l'interrogation sur la légitimité du droit OHADA pour régir les questions liées à la protection du consommateur (A). D'autre part, la concurrence des sources normatives connexes tend à annihiler l'ambition de protection du consommateur par l'OHADA (B).

A- La légitimité controversée d'un droit OHADA consumériste

11. L'OHADA est-elle une organisation habilitée à connaître du droit de la consommation ? Cette interrogation constitue une pomme de discorde en droit OHADA. En effet, pour mieux cerner la délicatesse de la question, deux pistes sont envisageables. D'une part, il s'agit de questionner l'objet du droit OHADA et d'autre part, d'explorer le domaine matériel du droit OHADA.

solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », in *L'avenir du droit – Mélanges en hommage à François TERRÉ*, Paris, Coédition Dalloz - PUF - Editions du Juris-Classeur, 1999, p. 603 et s. ; JAMIN (Christophe), « Plaidoyer pour un solidarisme contractuel », in *Le contrat au début du XXIe siècle – Etudes offertes à Jacques GHESTIN*, Paris, LGDJ, Collection Anthologie du droit, 2015, p. 441 et s.

²³ TEMPLE (Henri), « Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? Une analyse critique du projet d'Acte uniforme sur le droit de la consommation (juin 2003) », *Revue Burkinabé de droit*, n° 43-44, 1^{er} et 2^e semestre 2003, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-05-26.html> Ohadata D-05-26.

²⁴ POUGOUÉ (Paul-Gérard), *L'arbitrage dans l'espace OHADA. Recueil des Cours Tome 380*, Leiden/Boston, Académie de droit international de la Haye, 2016, p. 150.

²⁵ AKAKPO (Martial Koffi), *La protection de la partie faible dans l'arbitrage OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 27.

12. Relativement à l'objet, le droit OHADA vise l'harmonisation du droit des affaires dans les États parties au Traité instituant cette organisation²⁶. De la lettre de l'article 1^{er} du Traité instituant l'OHADA, il ressort que l'harmonisation du droit des affaires vise la relance de l'économie et cette harmonisation passe par l'adoption des règles communes, simples et modernes. On note cependant qu'en dehors de certaines dispositions résiduelles qui légitiment l'harmonisation, il s'agit plus d'uniformisation que d'harmonisation²⁷.
13. Relativement au domaine matériel, l'OHADA régit explicitement, mais de manière non exhaustive, certaines matières. Il s'agit selon la lettre de l'article 2 du Traité OHADA, des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports. Le domaine matériel du droit OHADA inclut également toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du Traité et de son article 8²⁸. De la lecture de l'article 2 précité, il ressort *a priori* que le droit de la consommation ne figure pas dans l'énonciation formelle des matières à harmoniser, sauf si le Conseil des Ministres en décide autrement. Un auteur prévient du caractère illusoire d'une telle démarche qui contrarierait l'objet même du Traité OHADA²⁹.
14. En réalité, le domaine matériel du droit OHADA est problématique. En considération du champ normatif de l'OHADA, certains ont pu parler du droit des activités économiques et non du droit des affaires³⁰. Eu égard à ce champ normatif, le droit du travail inclus dans la liste énumérative de l'article 2 du Traité OHADA est tancé vertement par certains auteurs³¹, alors que les commentateurs du Traité ne critiquent pas son intégration dans le champ matériel du droit OHADA³². Ainsi, si le droit du travail contenu dans la liste énumérative peine à être légiféré effectivement, il n'est pas étonnant que le droit de la consommation non prévu initialement dans le Traité ait du mal à prospérer. Néanmoins, il ne s'agit pas d'être pessimiste sur le succès législatif des matières non contenues dans l'énumération et qui pourraient faire l'objet d'harmonisation. A ce titre, la latitude laissée au Conseil des Ministres par

²⁶ Art. 1^{er} du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

²⁷ POUYOUÉ (Paul-Gérard), KALIEU ELONGO (Yvette Rachel), *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2008, p. 51 et s.

²⁸ Art. 2 *in fine* du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

²⁹ TEMPLE (Henri), *loc. cit.*, p. 2 et s.

³⁰ ONANA ETOUNDI (Félix), « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », in *Revue de l'ERSUMA*, N°1, juin 2012, p. 18.

³¹ *Loc. cit.*, p. 1.

³² Même si les commentateurs du Traité ne critiquent pas ouvertement le droit du travail contenu dans la liste énumérative de l'article 2 du Traité, le fait de ne pas reprendre ce domaine dans les commentaires, aux côtés des autres domaines cités, serait-il un oubli ou une omission interpellatrice? V. GUEYE (Babacar), NOUROU TALL (Saïdou), KAMTO (Maurice), « Commentaire du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 », in *OHADA Traité Actes uniformes commentés et annotés*, 4^e édition, Juriscope, 2012, p. 27.

le Traité pour inclure toute autre matière harmonisable dans le droit des affaires a permis l'exploration de nouveaux champs normatifs. « Par Décision N° 0011/2011/CM/OHADA du 17 juin 2011, modifiée par celle N° 02/2013/CM/OHADA du 14 juin 2013, le Conseil des Ministres avait instruit le Secrétaire Permanent de conduire des études à l'effet d'évaluer la faisabilité et l'opportunité d'extension du droit OHADA aux matières suivantes : affacturage, crédit-bail, franchise, sous-traitance, coentreprise, médiation, contrats de partenariat public-privé, règlement des conflits de lois et circulation des actes publics »³³. A la suite des études, l'OHADA a procédé à l'adoption d'un corps de règles sur la médiation³⁴, domaine non explicité au départ dans l'article 2 du Traité. Il ne pouvait en être autrement du moment que la médiation est un mode de déjudiciarisation comme l'arbitrage³⁵ mais surtout du fait que le législateur OHADA est de plus en plus soucieux des facteurs sociologiques dans l'adoption des normes³⁶. Ainsi, le domaine matériel de l'OHADA n'est pas cantonné³⁷. Tout est question d'une politique normative intimement liée au droit des affaires et à la convergence des idéaux des instances suprêmes de l'OHADA : le Conseil des Ministres, le Secrétariat Permanent, le Gouvernement des États Parties et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

15. A l'heure actuelle, tout se passe comme si un texte sur le contrat de consommation n'a jamais été initié au sein de l'OHADA³⁸. Il semble difficile d'en savoir plus sur les plateformes officielles de l'OHADA³⁹ ou dans quelques écrits globaux sur la protection du consommateur dans l'aire géographique de l'OHADA⁴⁰. En tout état de cause, il n'est pas superfétatoire d'inférer que l'ombre d'un enlèvement plane sur le projet d'AUCC⁴¹. Du moins, l'enlèvement semble irréfutable avec l'adoption d'une kyrielle de textes sur la protection du consommateur dans l'espace OHADA au mépris du projet d'AUCC.

³³<https://www.ohada.org/index.php/fr/travailler-ou-faire-un-stage-a-l-ohada/saisir-le-secretaire-permanent/saisir-le-centre-d-arbitrage/saisir-la-ccja-pour-un-recours/saisir-la-ccja-pour-un-avis/obtenir-le-role-des-audiences-de-la-ccja/acceder-a-la-jurisprudence-ohada/obtenir-de-la-documentation-sur-l-ohada/vous-rendre-dans-une-institution-de-l-ohada/actes-uniformes/nouvelles-matieres/nouveaux-champs-normatifs>

³⁴ Acte uniforme relatif à la médiation adopté le 23 novembre 2017 en Guinée Conakry lors de la 45^e session du Conseil des Ministres de l'OHADA.

³⁵ Dans son acception juridique, la déjudiciarisation ne s'oppose pas à l'intervention ponctuelle du juge. Certains auteurs ont toutefois envisagé, dans une démarche prospective, une déjudiciarisation totale de l'arbitrage qui consiste en un système arbitral totalement affranchi de toute intrusion du juge étatique. V. MASSOSSO BÉNGA (Cruse Hervé), *La déjudiciarisation de l'arbitrage OHADA*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Perpignan Via Domitia, 2019, 354 p.

³⁶ FASSASSI (Qowiyou), « La médiation : retour sur un Acte uniforme de l'OHADA d'inspiration sociologique », *BEPP*, n°30, février 2020, p. 10 – 11.

³⁷ ABARCHI (Djibril), « La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) » in *Organisations Internationales Africaines, Etudes doctrinales OHADA – UEMOA*, Editions Juridiques Africaines, p. 22.

³⁸ AKAKPO (Martial Koffi), *op. cit.*, p. 111.

³⁹ En dehors du compte rendu en date du 1^{er} août 2007 relatif à la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA tenue à Niamey les 26 et 27 juillet 2007 <http://www.ohada.com/imprimer/actualite/199/conseil-des-ministres-de-l-ohada-niamey-26-et-27-juillet-2007.html>, aucune actualité n'est trouvable sur la question au moyen des plateformes de l'OHADA www.ohada.org ou www.ohada.com

⁴⁰ KOOVI (Baï Irène Aimée), *La protection du consommateur dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat unique en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2013, 506 p.

⁴¹ AKAKPO (Martial Koffi), *op. cit.*

B- La concurrence des sources normatives connexes

16. Le projet d'AUCC est désormais concurrencé par d'autres normes relatives à la protection du consommateur. A l'époque de l'élaboration de ce texte, le droit de la consommation était à son balbutiement en Afrique⁴² au point où l'on qualifiait ledit texte d'initiative méritoire, du moins quant au fond⁴³. D'autres normes sur le droit de la consommation ont été adoptées depuis l'hibernation du projet d'AUCC au point où le « consommateur OHADA » qui était hypothétique a fait place au « consommateur de l'espace OHADA » réellement protégé⁴⁴. L'essor du projet d'AUCC est également hypothéqué par ces normes qui ont émergé. Ces sources normatives sont de deux ordres. Il s'agit en premier lieu des sources communautaires et en deuxième lieu des sources nationales.
17. Les sources communautaires qui concurrencent le projet d'AUCC sont des normes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en matière de consommation. Il convient au préalable de préciser que la cartographie actuelle des États membres de l'OHADA est constituée des huit (08) États membres de l'UEMOA⁴⁵, des six (06) États membres de la CEMAC⁴⁶ et de trois (03) autres États n'appartenant pas à ces organisations sous régionales⁴⁷. Ainsi, le Règlement N° 007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments est le texte communautaire de l'UEMOA⁴⁸ qui concurrence le projet d'AUCC. En matière de concurrence normative de la CEMAC par rapport à ce texte consumériste, il s'agit de la Directive N°02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC⁴⁹. En matière de concurrence normative, l'on ne saurait éluder la question des législations nationales.

⁴²NJEUFACK TEMGWA (René), « Regards sur la protection juridique du consommateur africain : Lecture comparée », *Revue Penant*, N° 868, juillet-septembre 2009, p. 293. ; LESSENE (Ghislain Patrick), *Les droits du consommateur béninois*, Mémoire de DEA en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2001, p. 8.

⁴³ BOUBOU (Pierre), *loc.cit.*, p. 119.

⁴⁴ Consommateur protégé par un texte relatif au droit de la consommation applicable dans un État ou dans certains États membres de l'OHADA.

⁴⁵ Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.

⁴⁶ Il s'agit du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale et du Tchad.

⁴⁷ Il s'agit des Comores, de la Guinée Conakry et de la République Démocratique du Congo.

⁴⁸ Sur les finalités de ce texte dans la protection du consommateur, V. ZOUNGRANA (Ibrahim), *Réflexions autour de la protection des consommateurs de la zone UEMOA dans sa perspective d'intégration économique communautaire : Étude comparative avec le droit européen (Français)*, Thèse de doctorat en droit privé et comparé, Université de Perpignan Via Domitia, 2016, 334 p.

⁴⁹ « La Directive harmonisant la protection du consommateur au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) est un document substantiel de 53 pages. On relève que les aspects prépondérants sont règlementés en 10 Titres, 26 chapitres pour un ensemble de 172 articles. Quatre titres, nécessitant plus de spécifications, admettent des Sections: le Titre IV (4 Sections), le Titre V (9 Sections) le Titre VI (3 Sections), le Titre VII (2 Sections), soit un total de 18 Sections », KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « La directive CEMAC de la consommation fait son entrée », <https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/directive-cesmac-consommation-fait-entree-27027.htm>

18. En effet, des dix-sept États membres de l’OHADA, seuls cinq États ne disposent pas de lois nationales relatives à la protection du consommateur⁵⁰. Même si certaines législations consuméristes nécessitent des cures de jouvence⁵¹, il n’en demeure pas moins que douze (12) États membres de l’OHADA disposent de législations nationales en matière de protection du consommateur⁵². Ainsi, l’on ne saurait actuellement insinuer que les textes consuméristes demeurent le parent pauvre des législations nationales africaines⁵³. Ce foisonnement législatif est un frein à l’harmonisation des règles de droit applicables au contrat de consommation telle que voulue par l’OHADA.
19. Au plan interne, légiférer sur la protection du consommateur sous le sceau de l’ordre public de protection était certes salutaire pour le consommateur délaissé, mais la postériorité des législations internes aux chantiers normatifs de l’OHADA sur le consumérisme⁵⁴ demeure une concurrence voire une défiance à l’égard du droit OHADA. Ainsi, suite à ces défiances des normes consuméristes étatiques et communautaires à l’égard du droit OHADA, serait-il encore possible d’impulser le projet d’AUCC au rang de norme ? Le souci de protection du consommateur par le droit OHADA permet de surpasser les goulots d’étranglement actuels.

⁵⁰ Ces cinq États sont : la République du Congo, la Guinée Equatoriale, le Sénégal, la Guinée Bissau et la République Démocratique du Congo.

⁵¹ Nous estimons que les textes des pays suivants (Bénin, Burkina Faso, Comores, Gabon, Guinée Conakry et Togo) sont à l’épreuve du temps et ont besoin d’une relecture pour prétendre rivaliser en modernité avec le projet d’AUCC ou les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur dans leur version de 2015.

⁵²À défaut de consensus sur le projet d’AUCC, certains États Parties au Traité OHADA ont légiféré pour encadrer les règles régissant les contrats conclus entre professionnels et consommateurs dans leur législation nationale. V. notamment les lois suivantes : Loi N°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ; Loi N°016-2017/AN portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ; Loi-cadre N°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ; Loi N°16.006 du 30 décembre 2016 portant Code de commerce en République Centrafricaine ; Loi N°12-018/AU, portant législation alimentaire, du 25 décembre 2012, promulgué par le décret N°13-016/PR du 06 février 2013 au Comores ; Loi N°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation en Côte d’Ivoire ; Loi N°014/1998 fixant le régime de la concurrence en République du Gabon ; Loi N°2015-036/ du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur en République du Mali ; Loi N°2015-24 du 11 mai 2015 déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs en République du Niger précisée par le décret n° 2018-766/PRN/MC/PSP du 02 novembre 2015 ; Loi N° 005/PR/2015 du 4 février 2015 portant protection du consommateur au Tchad ; Loi N° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ; Loi L/94/003/CTR du 14 février 1994, relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales en Guinée Conakry.

⁵³ KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « Le droit de la consommation, un droit émergent en Afrique. Récapitulatif des textes », En ligne, <https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/quot-droit-consommation-droit-emergent-25420.htm>

⁵⁴ Il y a lieu de souligner qu’il existait quelques rares législations en droit interne, abordant de manière sommaire voire évasive la protection du consommateur, avant l’initiative de protection du consommateur par le droit OHADA. (Lois du Gabon, du Togo et de la Guinée Conakry cités précédemment et qui ont besoin de relecture du fait de leur incomplétude face aux défis contemporains dans la protection du consommateur). Outre ces textes, les États adoptaient selon le cas des ordonnances, décrets ou arrêtés pour la commercialisation et la fixation du prix des denrées alimentaires. Mais ces actes administratifs semblaient généralement lacunaires pour protéger le consommateur en situation précaire. Cet état des lieux relança le débat sur le réel besoin de protection du consommateur. A titre illustratif, V. Exposé des motifs du Décret N°2005-484 du 04 août 2005 portant transmission à l’Assemblée Nationale du projet de loi portant protection du consommateur en République du Bénin.

II- UNE CRISE SOLUBLE

20. Face à la crise de normativité que connaît le projet d'AUCC, des solutions existent. Elles consistent dans le recadrage du périmètre du droit OHADA d'une part (A) et dans le dialogue des institutions communautaires d'autre part (B).

A- Le recadrage du périmètre du droit des affaires

21. Face au silence des États Parties au Traité de l'OHADA sur certains projets d'Actes uniformes en cours dont celui relatif aux contrats de consommation⁵⁵, il serait judicieux de revisiter le « périmètre » du droit OHADA. La réforme substantielle doit toucher les matières harmonisables. Toute la problématique tourne autour de la notion de « droit des affaires » et de sa conciliation avec le droit de la consommation. En réalité, « Si on s'accorde, au sens étroit, à dire que le droit des affaires coïncide avec le droit commercial, dans une acception large, il englobe la réglementation des différentes composantes de la vie économique : ses cadres juridiques (réglementation du crédit, de la concurrence...) ; ses acteurs (commerçants, sociétés, intermédiaires du commerce...) ; les biens et services qui en sont l'objet ; les activités économiques (production, distribution, consommation...) »⁵⁶. Le droit des affaires est multidisciplinaire et il n'est plus contesté que ce droit pousse des incursions dans le domaine de la protection des consommateurs⁵⁷. Il est vrai que « les limites du droit harmonisé restent flexibles »⁵⁸ mais faute de « définition légale »⁵⁹ du droit des affaires, les chantiers normatifs du droit OHADA en matière de consommation et autres domaines subiront continuellement des levées de boucliers. Vu que le droit des affaires est large, il y a lieu de délimiter clairement le champ matériel à uniformiser. Toutefois, cette entreprise serait vaine sans l'assentiment de certains juristes civilistes de culture française qualifiés de « Forces Vives de l'OHADA » au niveau des États membres de l'OHADA⁶⁰.

22. Il faut se convaincre que « l'OHADA n'a de sens et ne présente une cohérence que si l'on a une conception stricte des matières à harmoniser »⁶¹. Il est certes possible de s'appesantir sur le

⁵⁵<http://www.ohada.com/imprimer/actualite/199/conseil-des-ministres-de-l-ohada-niamey-26-et-27-juillet-2007.html>

⁵⁶ ISSA-SAYEGH (Joseph), LOHOUES-OBLE (Jacqueline), *OHADA. Harmonisation du droit des affaires*, Collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 115. V. également CORNU (Gérard), *op. cit.*, p. 40.

⁵⁷ V. BITSAMANA (Hilarion Alain), *Dictionnaire OHADA*, 2^e édition, Editions Ulric, 2010, p. 230.

⁵⁸ ABARCHI (Djibril), *loc.cit.*

⁵⁹ Sur les vertus de la définition légale, V. DANIS-FATÔME (Anne), « La définition légale » in *Liber Amicorum, Études offertes à Geneviève VINEY*, Paris, LGDJ, 2008, p. 275 et s.

⁶⁰ SOSSA (Dorothé C.), « Le champ d'application de l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : contrats en général / contrats commerciaux/ contrats de consommation », in *Revue de droit uniforme*, NS- Vol. XIII, 2008-1/2, p. 350.

⁶¹ POUGOUÉ (Paul-Gérard), KALIEU ELONGO (Yvette Rachel), *op. cit.*, p. 78.

programme annuel d'harmonisation du droit des affaires prévu au Traité⁶², mais la pratique a démontré ses limites⁶³. La révision du Traité⁶⁴ demeure la solution pratique. En réalité, « la recherche systématique du droit des affaires uniformisable doit se faire avec circonspection autour de toutes ses composantes à savoir : les acteurs économiques ; les actes économiques ; les biens économiques ; les procédures économiques »⁶⁵. Or l'acte de consommation est un acte économique⁶⁶ et donc susceptible d'uniformisation. Réviser le Traité permettra de délimiter clairement le champ matériel à uniformiser et au besoin de mieux cerner le droit du marché auquel appartient le droit de la consommation⁶⁷. Dans cette perspective, tout débat sur la légitimité de l'OHADA à être « une obédience du droit de la consommation »⁶⁸ se solderait par l'affirmative et la révision du Traité OHADA permettrait de ratisser large⁶⁹ ou à tout le moins, régler également la question du projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats sur lequel s'adosse le projet d'Acte uniforme sur le contrat de consommation⁷⁰. Encore faudrait-il, dans une approche pragmatique, penser à la relecture du texte consumériste que représente le projet d'AUCC pour des raisons liées au libellé du texte⁷¹, à la prise en compte de l'informel dans une démarche sociojuridique, aux nouvelles exigences de l'information du consommateur⁷², aux défis

⁶² Art. 11 du Traité de l'OHADA.

⁶³ GUEYE (Babacar), NOUROU TALL (Saïdou), KAMTO (Maurice), *loc. cit.*, p. 38.

⁶⁴ Art. 61 du Traité de l'OHADA.

⁶⁵ POUGOUÉ (Paul-Gérard), KALIEU ELONGO (Yvette Rachel), *op. cit.*

⁶⁶ « La nécessité de permettre une bonne circulation des biens et des services conduit à traiter les consommateurs comme une entité intervenant sur un marché donné. Ils deviennent alors des acteurs économiques. Il convient alors que le consommateur conclue dans les meilleures conditions. Les échanges seront alors facilités et favorisés, ce qui au final sera profitable à l'intégrité du marché. » PIEDELIÈVRE (Stéphane), *Droit de la Consommation*, Paris, Economica, 2008, p. 30.

⁶⁷ Le droit du marché est constitué de trois branches : le droit de la consommation, le droit de la concurrence et le droit de la distribution. A propos du consommateur et le droit du marché, V. CANIVET (Guy) et CHAMPALAUNE (Carole), « Le comportement du consommateur dans la définition du marché », in *Études de droit de la consommation – Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Paris, Dalloz, 2004, p. 227 et s.

⁶⁸ BOUBOU (Pierre), *loc. cit.*

⁶⁹ Ce sera également l'occasion pour le législateur OHADA de substituer le terme « arbitrage » contenu dans le préambule et dans l'article 1^{er} du Traité par « les modes de déjudiciarisation », vu que la conciliation et la médiation ne sont plus méconnues par le droit OHADA. Dans cette perspective, une décision pourra être retenue par rapport aux autres avant-projets/projets d'Actes uniformes en études (droit du travail, droit des contrats, affacturage, crédit-bail, franchise, sous-traitance, coentreprise, contrats de partenariat public-privé, règlement des conflits de lois et circulation des actes publics).

⁷⁰ A propos de la complémentarité, le projet d'AUCC dispose que « les questions non réglées par le présent Acte uniforme sont régies par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats. A défaut, le droit national du lieu de formation du contrat s'applique ». (Art. 14 al.1 du projet d'AUCC).

V. également BOURGOIGNIE (Thierry), *loc. cit.* ; FONTAINE (Marcel), « L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : quelques réflexions dans le contexte actuel », in *L'arbitre, l'avocat et les entreprises face au droit des affaires de l'OHADA – Actes du Forum OHADA CANADA 22-23 mars 2012*, Montréal, JADA, Numéro spécial, février 2013, p. 74 et s. ; SOSSA (Dorothé C.), *loc. cit.*, p. 339 et s.

⁷¹ En abordant dans son livre IV, les questions relatives aux organisations de consommateurs notamment les droits d'agir particuliers reconnus aux organisations de consommateurs (Livre IV – Chapitre 1 du projet d'AUCC, Art. 127 à 131) et les accords collectifs de la consommation (Livre IV – Chapitre 2 du projet d'AUCC, Art. 132 à 137), le texte s'est éloigné de son sujet (BOUBOU (Pierre), *loc. cit.*, p. 120.). Il serait judicieux de libeller autrement l'intitulé de l'Acte uniforme en substituant la terminologie « contrat de consommation » par « protection du consommateur ».

⁷² Sur l'information du consommateur (Art. 24 à 32 du projet d'AUCC), le législateur pourrait prendre en compte les aspects de la consommation éthique notamment l'information sur la déclaration environnementale des produits (Art. L 412-1 I- 10° du Code de la consommation de France) dans une perspective de

du numérique notamment la protection du consommateur en matière de commerce électronique⁷³ et à la médiation dans les litiges de consommation⁷⁴. Toutefois, la révision du Traité de l'OHADA dans une perspective large du droit des affaires peut conduire aux conflits de compétences entre l'OHADA et les autres organisations concurrentes (UEMOA, CEMAC, CEDEAO, CIMA, CIPRES, OAPI etc.)⁷⁵. A ce titre, un dialogue intelligent entre les instances de ces organisations permettra de régler ces conflits de compétences.

B- Le dialogue des institutions communautaires

23. Les conflits de compétences entre normes communautaires sont réels⁷⁶. Retenir la conception large du droit des affaires en y intégrant des questions relatives à la protection du consommateur peut sembler brutal sans des concessions au niveau des organisations communautaires. En effet, « la concurrence des compétences entre organisations internationales peut conduire à deux situations diamétralement opposées (soit un vide juridique, soit un trop plein de textes) qui laissent présager un avenir de désordre »⁷⁷. Ainsi, remédier à ces situations nécessite un dialogue intelligent entre ces organisations. Objectivement, l'OHADA regroupe bon nombre d'États membres des autres communautés et organisations sous régionales voire communautaires. Elle s'inscrit dans une perspective plus globale⁷⁸. Dans sa genèse, l'OHADA était entre autres, un outil de « préparation de l'intégration économique »⁷⁹

consommation durable et l'information sur les conditions sociales de fabrication du produit (Art. L113-1 du Code de la consommation de France) dans une perspective de moralisation du droit du marché. Sur la consommation éthique, V. FASSASSI (Qowiyou), *L'entreprise à l'épreuve du droit à l'information du consommateur en droit positif béninois*, Mémoire de DEA en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2019, p. 42 et s.

⁷³ SANNI YAYA (Mouhamadou), *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, Thèse de doctorat, Université de Montréal et Université de Paris Sud 11, 2011, p. 180 et s., DOURAM (Victor), « Le commerce électronique et la protection du consommateur en droit camerounais », p. 4 et s., www.ohada.com Ohadata D-18-13.

⁷⁴ Il s'agit notamment du caractère peu onéreux de la médiation et autres modes de règlement des litiges de consommation recommandé au plan international (V. Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, version de 2015 notamment le point F. 38) mais qui n'est pas conciliable avec le principe de la répartition égale des frais de médiation consacré par l'Art.13 al.4 de l'Acte uniforme relatif à la médiation.

Sur le caractère peu onéreux des modes de règlement des litiges de consommation, V. NJEUFACK TEMGWA (René), *loc. cit.*, p. 306. ; HESS (Burkhard), « Médiation et contentieux de la consommation », in *Loïc CADIET, Thomas CLAY & Emmanuel JEULAND (dir.), Médiation et arbitrage Alternative dispute resolution – Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, Paris, Litec, 2005, p. 81.

⁷⁵ KONATE (Mamadou I.), « L'OHADA et les autres législations communautaires : UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES etc. » in *Le Blog de Me Bérenger MEUKE*, <http://meuke.blogspot.com/2010/06/ohada-et-les-autres-legislations.html>

⁷⁶ Sur les conflits de compétences entre l'OHADA et l'UEMOA qui a vocation à intervenir dans de nombreux domaines du droit des affaires, V. Arts. 60 ; 67 ; 76 ; 82 du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003. ; ISSA-SAYEGH (Joseph), LOHOUES-OBLE (Jacqueline), *op.cit.*, p. 119.

⁷⁷ ISSA-SAYEGH (Joseph), LOHOUES-OBLE (Jacqueline), *op.cit.*, p. 120.

⁷⁸ L'Art. 53 al.1 du Traité OHADA énonce : « Le présent Traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout État membre de l'OUA et non signataire du Traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre État non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les États Parties ».

⁷⁹ Les avantages attendus de l'OHADA, tels qu'ils avaient été présentés lors de son lancement sont : « la mise à la disposition de chaque État de textes juridiques simples et clairs, techniquement performants quelles que soient

auquel se revendiquent la CEMAC et l'UEMOA. Avec une réelle volonté politique dans une perspective d'intégration africaine, ces organisations pourraient déléguer certaines compétences au profit de l'OHADA. Toutefois, il faut reconnaître que c'est un pari risqué mais pas impossible. La délicatesse de l'œuvre repose sur le volontarisme politique.

24. Relativement au volontarisme politique, le dialogue de l'OHADA avec les organisations concurrentes a été récemment amorcé. Lors du Conseil des Ministres de l'OHADA tenu les 13 et 14 décembre 2012 à Cotonou, « au titre des Actes uniformes en préparation, le Secrétaire Permanent a informé le Conseil sur les concertations envisagées avec les autorités de la CEMAC sur le droit du travail. En ce qui concerne la coexistence de deux référentiels comptables dans l'espace OHADA (SYSCOA et le système comptable OHADA), un cadre permanent de concertation a été mis en place entre le Secrétaire Permanent et les responsables des organes et institutions concernés, le 30 août 2012 à Dakar »⁸⁰. Ce cadre permanent de concertation repose assurément sur les « dispositions des Traités qui comportent tous des clauses permettant à ces organisations d'établir toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes, de faire appel à l'aide technique de tout État ou organisations internationales et, surtout, de conclure des accords de coopération avec elles »⁸¹. Ce cadre de concertation a permis de régler les difficultés liées aux référentiels comptables OHADA/UEMOA au profit de l'OHADA. Certes, une fois n'est pas coutume mais les mêmes causes peuvent produire les mêmes effets. L'OHADA gagnerait à engager le débat auprès des organisations concurrentes pour l'essor de son texte consumériste.
25. Lorsque l'obstacle de la concurrence des sources normatives communautaires sera levé par l'OHADA, et que « les forces vives de l'OHADA » seront associées dans l'entreprise de délimitation du champ matériel de l'OHADA, les concertations avec les gouvernements des États Parties⁸² pourront prospérer pour l'adoption⁸³ sans anicroche du projet de texte consumériste de l'OHADA. A cette étape, les concurrences normatives internes n'auront plus de raison d'être du fait de la portée abrogatoire des Actes uniformes de l'OHADA⁸⁴. Au demeurant, l'OHADA dispose de la diplomatie nécessaire pour résoudre la crise de normativité que connaît le projet d'AUCC. Le dialogue demeure le juste prix à payer.

les ressources humaines ; la facilité des échanges internationaux ; la communication et le transfert des techniques modernes de gestion des entreprises ; la sécurité juridique et judiciaire des entreprises, restaurant ainsi un climat de confiance ; la préparation de l'intégration économique », TIGER (Philippe), *Le droit des affaires en Afrique (OHADA)*, 3^e édition, Collection Que sais-je ?, Paris, PUF, 2001, p. 26.

Ainsi, les pères fondateurs de l'OHADA l'ont voulu comme « un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance », V. MBAYE (Kéba), Préface, in *OHADA Traité Actes uniformes commentés et annotés*, 4^e édition, Juriscope, 2012, p. 3.

⁸⁰<http://www.ohada.com/actualite/1744/compte-rendu-de-la-reunion-du-conseil-des-ministres-de-l-ohada-tenue-les-13-et-14-decembre-2012-a-cotonou-au-benin-suite-et-fin.html>

⁸¹ KONATE (Mamadou I.), *loc. cit.*

⁸² Art. 6 du Traité de l'OHADA.

⁸³ Art. 7 du Traité de l'OHADA.

⁸⁴ Art. 10 du Traité de l'OHADA. ; Sur l'évolution de la question, V. GOUMISSI (Coretha Hermance A.), « Commentaire de l'avis CCJA-OHADA N°003/2016/AC du 27/09/2016 », *BEPP*, n°2, octobre 2017, p.10.

26. Au terme de cette réflexion, il est loisible de constater que la crise de normativité dans la protection du “consommateur en droit OHADA” résulte notamment de la controverse autour de la vocation du droit OHADA à régir le droit de la consommation et de la concurrence des normes étatiques et communautaires y relatives. Cette situation peu enviable nécessite l’exploration des pistes de solutions adéquates, à travers le recadrage du périmètre du droit des affaires et le dialogue des institutions communautaires. Mais il reste essentiel de revoir le projet d’AUCC de l’OHADA pour l’adapter aux préoccupations des États membres relativement à la protection du consommateur afin de garder l’esprit d’intégration qui innerve les Actes uniformes. En effet, dans un espace intégré comme celui de l’OHADA, les disparités législatives sur une même question sont source de désordre et peuvent entamer l’édifice d’intégration. Or par sa mission d’harmonisation des législations, l’OHADA s’est imposée comme « un pare-feu à l’éclatement du droit des affaires et à l’isolement de ses 17 États membres »⁸⁵. La contestation de la vocation consumériste du droit OHADA devrait être relativisée, dans la mesure où le destinataire final du droit des affaires reste le consommateur. Il est difficile d’envisager la production et la commercialisation des biens et services sans l’existence de consommateurs. L’Acte uniforme sur le contrat de consommation demeure alors un texte fédérateur qui doit être consolidé, au détriment de l’émergence des législations étatiques et communautaires sur la question, afin que vive et se pérennise l’harmonisation du droit des affaires en Afrique...

Qowiyou FASSASSI

Juriste-chercheur, Alumni de la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la
Démocratie de l’Université d’Abomey-Calavi.

⁸⁵ DARANKOUM (Emmanuel Sibidi.), Secrétaire Permanent de l’OHADA, in *Newsletter OHADA* du dimanche 8 déc. 2019, 12 : 36.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES

A- OUVRAGES GENERAUX ET SPECIFIQUES

1. CALAIS-AULOY (Jean), TEMPLE (Henri), *Droit de la consommation*, 9^e édition, Paris, Dalloz, 2015, 721 p.
2. ISSA-SAYEGH (Joseph), LOHOUES-OBLE (Jacqueline), *OHADA. Harmonisation du droit des affaires*, Collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002, 245 p.
3. PIEDELIÈVRE Stéphane, *Droit de la Consommation*, Paris, Economica, 2008, 665 p.
4. POUGOUÉ (Paul-Gérard), *L'arbitrage dans l'espace OHADA. Recueil des Cours Tome 380*, Leiden/Boston, Académie de droit international de la Haye, 2016, 280 p.
5. POUGOUÉ (Paul-Gérard), KALIEU ELONGO (Yvette Rachel), *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2008, 225 p.
6. ROCHFELD Judith, *Les grandes notions du droit privé*, 2^e édition, Paris, PUF, 2016, 562 p.
7. TIGER (Philippe), *Le droit des affaires en Afrique (OHADA)*, 3^e édition, Collection Que sais-je ?, Paris, PUF, 2001, 127 p.

B- DICTIONNAIRES

1. BITSAMANA (Hilarion Alain), *Dictionnaire OHADA*, 2^e édition, Editions Ulric, 2010, 697 p.
2. CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 11^e édition, Paris, PUF, 2016, 1101 p.
3. Dictionnaire numérique Encarta.
4. Version électronique du GRAND ROBERT de la langue française, version 2.0, Le Robert/SEJER, 2005.

C- THESES ET MEMOIRES

1. ADJITA (Shamsidine Akrawati), *Contribution à la protection juridique du consommateur dans les pays en voie de développement (Exemple particulier des pays d'Afrique)*, Thèse de doctorat en Droit, Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand I, 1996, 700 p.
2. AKAKPO (Martial Koffi), *La protection de la partie faible dans l'arbitrage OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017, 462 p.
3. FASSASSI (Qowiyou), *L'entreprise à l'épreuve du droit à l'information du consommateur en droit positif béninois*, Mémoire de DEA en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2019, 112 p.
4. KOOVI (Baï Irène Aimée), *La protection du consommateur dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat unique en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2013, 506 p.
5. LESSENE (Ghislain Patrick), *Les droits du consommateur béninois*, Mémoire de DEA en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2001, 93 p.

6. MASSOSSO BENGA (Cruse Hervé), *La déjudiciarisation de l'arbitrage OHADA*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Perpignan Via Domitia, 2019, 354 p.
7. SANNI YAYA (Mouhamadou), *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, Thèse de doctorat, Université de Montréal et Université de Paris Sud 11, 2011, 351 p.
8. ZOUNGRANA (Ibrahim), *Réflexions autour de la protection des consommateurs de la zone UEMOA dans sa perspective d'intégration économique communautaire : Étude comparative avec le droit européen (Français)*, Thèse de doctorat en droit privé et comparé, Université de Perpignan Via Domitia, 2016, 334 p.

II- ARTICLES

1. ABARCHI (Djibril), « La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) » *in Organisations Internationales Africaines, Etudes doctrinales OHADA – UEMOA*, Editions Juridiques Africaines, p. 7 - 38.
2. BOUBOU (Pierre), « Présentation du projet d'Acte uniforme relatif au contrat de consommation », *in Actes uniformes*, Encyclopédie du droit OHADA, Lamy, 2011, p. 117 – 148.
3. BOURGOIGNIE (Thierry), « Avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le contrat de consommation : Note explicative sur le texte de l'avant-projet dans sa version de 2005 », *in L'arbitre, l'avocat et les entreprises face au droit des affaires de l'OHADA – Actes du Forum OHADA CANADA 22-23 mars 2012*, Montréal, JADA, Numéro spécial, février 2013, p. 43 – 73.
4. CANIVET (Guy) et CHAMPALAUNE (Carole), « Le comportement du consommateur dans la définition du marché », *in Études de droit de la consommation – Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Paris, Dalloz, 2004, p. 227 - 243.
5. DANIS-FATÔME (Anne), « La définition légale » *in Liber Amicorum, Études offertes à Geneviève VINEY*, Paris, LGDJ, 2008, p. 275 - 291.
6. DARANKOUM (Emmanuel Sibidi.), Secrétaire Permanent de l'OHADA, *in Newsletter OHADA* du dimanche 8 déc. 2019, 12 : 36.
7. DAVID (Roch C. Gnahoui), « Le comportement économique du consommateur en droit ivoirien de la consommation (Réflexion à partir de loi relative à la consommation) », *R.B.S.J.A*, n° 39, 2017, p. 5 - 54.
8. DIABATE (Alhousseini), « Réflexions sur la codification du droit de la consommation au Mali : Contribution à la protection juridique des consommateurs », p. 1 – 30. www.ohada.com
Ohadata D-18-19.

9. DOURAM (Victor), « Le commerce électronique et la protection du consommateur en droit camerounais », p. 1 - 18. www.ohada.com Ohadata D-18-13.
10. EL GHARBI (Mustafa), « La justification de l'obligation d'information : Contribution à l'étude de la moralisation du droit des contrats », *RRJ, PUAM*, n°103, 2004-2 (Volume I), p. 723 - 744.
11. FASSASSI (Qowiyou), « La médiation : retour sur un Acte uniforme de l'OHADA d'inspiration sociologique », *BEPP*, n°30, février 2020, p. 10 - 11.
12. FONTAINE (Marcel), « L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : quelques réflexions dans le contexte actuel », in *L'arbitre, l'avocat et les entreprises face au droit des affaires de l'OHADA – Actes du Forum OHADA CANADA 22-23 mars 2012*, Montréal, JADA, Numéro spécial, février 2013, p. 74 - 86.
13. GHESTIN (Jacques), « Les effets pervers de l'ordre public », in *Propos impertinents de droit des affaires, Mélanges en l'honneur de Christian Gavalda*, Paris, Dalloz, 2001, p. 123 - 131.
14. GOUMISSI (Coretha Hermance A.), « Commentaire de l'avis CCJA-OHADA N°003/2016/AC du 27/09/2016 », *BEPP*, n°2, octobre 2017, p. 10.
15. GUEYE (Babacar), NOUROU TALL (Saïdou), KAMTO (Maurice), « Commentaire du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 », in *OHADA Traité Actes uniformes commentés et annotés*, 4^e édition, Juriscope, 2012, p. 19 - 74.
16. HESS (Burkhard), « Médiation et contentieux de la consommation », in *Loïc CADIET, Thomas CLAY & Emmanuel JEULAND (dir.), Médiation et arbitrage Alternative dispute resolution – Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, Paris, Litec, 2005, p. 69 - 91.
17. HUGON (Christine), « Le consommateur de justice », in *Études de droit de la consommation – Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Paris, Dalloz, 2004, p. 517 - 536.
18. JAMIN (Christophe), « Plaidoyer pour un solidarisme contractuel », in *Le contrat au début du XXI^e siècle – Etudes offertes à Jacques GHESTIN*, Paris, LGDJ, Collection Anthologie du droit, 2015, p. 441 - 472.

19. KALIEU ELONGO (Yvette Rachel), « Réflexion sur la notion de consommateur en droit camerounais : A propos de la soumission des personnes morales à la loi portant protection des consommateurs », in SPENER YAWAGA (Dir.), *La protection du consommateur au Cameroun : Principes, Enjeux et Perspectives*, Yaoundé, Les Éditions le Kilimandjaro (EDLK), 2018, p. 13 - 31.
20. KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « La directive CEMAC de la consommation fait son entrée », En ligne, <https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/directive-cemac-consommation-fait-entree-27027.htm>
21. KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « Le droit de la consommation, un droit émergent en Afrique. Récapitulatif des textes », En ligne, <https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/quot-droit-consommation-droit-emergent-25420.htm>
22. KAMWE MOUAFFO-KENGNE, « Qui est la « personne » visée comme consommateur en droit positif camerounais ? Argumentations plurielles en défaveur de l'influence du droit français », *Le Nemro*, Janvier/Mars 2019, résumé disponible sur <https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/personne-visee-comme-consommateur-droit-26952.htm>
23. KENNEDY (John F.), Discours sur l'état de l'union, "special message to Congress on protecting consumer interest", 15 March 1962, <https://bit.ly/38JXpSA>
24. KONATE (Mamadou I.), « L'OHADA et les autres législations communautaires : UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES etc. » in *Le Blog de Me Bérenger MEUKE*, <http://meuke.blogspot.com/2010/06/lohada-et-les-autres-legislations.html>
25. MAZEAUD Denis, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », in *L'avenir du droit – Mélanges en hommage à François TERRÉ*, Paris, Coédition Dalloz - PUF - Editions du Juris-Classeur, 1999, p. 603 - 634.
26. MESTRE (Jacques), « Des notions de consommateurs », *RTD civ.*, 1989, p. 62.
27. NJEUFACK TEMGWA (René), « Regards sur la protection juridique du consommateur africain : Lecture comparée », *Revue Penant*, N° 868, juillet-septembre 2009, p. 293 - 311.

28. ONANA ETOUNDI (Félix), « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », in *Revue de l'ERSUMA*, N°1, juin 2012, p. 8 - 21.
29. PAISANT (Gilles), « Essai sur la notion de consommateur en droit positif », *JCP éd. G.*, 1993, I, 3655.
30. PUISSOCHET (Jean-Pierre), « L'intérêt du consommateur », in *Le Droit à la mesure de l'Homme, Mélanges en l'honneur de Philippe LEGER*, Paris, Pedone, 2006, p. 473 - 482.
31. RACINE (Jean-Baptiste), « La diversité de l'ordre public », in *La diversité du droit, Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 1201 - 1216.
32. SOSSA (Dorothé C.), « Le champ d'application de l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : contrats en général/ contrats commerciaux/ contrats de consommation », in *Revue de droit uniforme*, NS- Vol. XIII, 2008-1/2, p. 339 - 353.
33. TEMPLE (Henri), « Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? Une analyse critique du projet d'Acte uniforme sur le droit de la consommation (juin 2003) », *Revue Burkinabé de droit*, n° 43-44, 1^{er} et 2^e semestre 2003, <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-05-26.html> Ohadata D-05-26.

III- NORMES

1. Principes Directeurs pour la Protection du Consommateur adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 70/186 du 22 décembre 2015.
2. Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.
3. Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003.
4. Acte uniforme relatif à la Médiation du 23 novembre 2017.
5. Règlement N° 007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.
6. Directive N°02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC.
7. Projet d'Acte uniforme sur le contrat de consommation.
8. Loi N°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin.

9. Loi N°016-2017/AN portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.
10. Loi-cadre N°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.
11. Loi n°16.006 du 30 décembre 2016 portant Code de commerce en République Centrafricaine.
12. Loi n°12-018/AU, portant législation alimentaire, du 25 décembre 2012, promulgué par le décret N°13-016/PR du 06 février 2013 au Comores.
13. Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation en Côte d'Ivoire.
14. Loi n°014/1998 fixant le régime de la concurrence en République du Gabon.
15. Loi N°2015-036/ du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur en République du Mali.
16. Loi n°2015-24 du 11 mai 2015 déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs en République du Niger.
17. Loi n° 005/PR/2015 du 4 février 2015 portant protection du consommateur au Tchad.
18. Loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.
19. Loi L/94/003/CTRN du 14 février 1994, relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales en Guinée Conakry.
20. Décret N°2005-484 du 04 août 2005 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant protection du consommateur en République du Bénin.

IV- JURISPRUDENCE

1. CJCE, 20 janv. 2005, D. 2005, IR 458 ; CCC 2005, n°100, note Raymond.
2. Civ. 1^{re}, 10 juill. 2001, D. 2002. Somm. 932, obs. Tournafond ; D. Affaires 2001. 2828, obs. Rondey ; RTD Civ 2001.873, obs. Mestre et Fages.
3. Cass. 1^{re} civ., 24 janvier 1995, Bull. civ. I, n° 54; D., 1995 327, obs. Paisant.
4. Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, N° 02-13285: Bull. civ. I, n° 135; D., 2005 887, obs. Rodey.
5. Cass. 1^{re} civ., 24 janvier 1995, Bull. civ. I, n° 54; D., 1995 327, note. Paisant.
6. Cass. 1^{re} civ., 3 janvier 1996, Bull. civ. I, n° 9; D., 1996 228, note. Paisant.
7. Com. 6 septembre 2011 (D. 2011. 2198).
8. Civ. 1^{re}, 23 juin 2011 (D. 2011. 2245, note Tisseyre).

V- WEBOGRAPHIE

1. <http://www.ohada.com/imprimer/actualite/199/conseil-des-ministres-de-l-ohada-niamey-26-et-27-juillet-2007.html>
2. <https://www.ohada.org/index.php/fr/travailler-ou-faire-un-stage-a-l-ohada/saisir-le-secretaire-permanent/saisir-le-centre-d-arbitrage/saisir-la-ccja-pour-un-recours/saisir-la-ccja-pour-un-avis/obtenir-le-role-des-audiences-de-la-ccja/acceder-a-la-jurisprudence-ohada/obtenir-de-la->

[documentation-sur-l-ohada/vous-rendre-dans-une-institution-de-l-ohada/actes-uniformes/nouvelles-matieres/nouveaux-champs-normatifs](#)

3. [www.ohada.com](#)
4. [www.ohada.org](#)
5. [http://www.ohada.com/actualite/1744/compte-rendu-de-la-reunion-du-conseil-des-ministres-de-l-ohada-tenue-les-13-et-14-decembre-2012-a-cotonou-au-benin-suite-et-fin.html](#)



PMA-OHADA 2020